

**CONTRAT DE LOCATION A TITRE GRATUIT DE CINQ  
VEHICULES EQUIPES DE MACHINES ANTI-GRAFFITIS A LA  
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

*ENTRE:*

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération n°9 du 16 avril 2015 du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « Le prêteur »,

*ET*

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération HN 010\_12/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole.

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,

*Il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE I - OBJET**

Le Département des Bouches-du-Rhône loue à titre gratuit à la Métropole Aix-Marseille-Provence cinq véhicules Renault Master 130 DCI grand confort L2H2, ainsi que cinq machines de nettoyage anti-graffitis 50 litres SHID GOM 50HP, installées dans lesdits véhicules.

**ARTICLE II - DESIGNATION**

**Véhicules :**

Cinq Fourgons Renault Master 130 DCI grand confort L2H2 immatriculés ..., n° de série ... comprenant les éléments matériels suivants :

- Pack extra media nav évolution (GPS)
- Protection tôle sous caisse
- Tapis VU
- KIT de sécurité
- Accessoire aménagement GEMETN RTEC
- Coffre métallique

**Machines anti-graffitis :**

Les biens loués comprennent pour chaque machine :

- les éléments matériels suivants :
  - une citerne d'une capacité de 400 litres
  - un moteur diesel de marque CATERPILLAR d'une puissance de 27CV
  - un compresseur à vis Enduro 3 de marque WINAIR
  - un système de gommage
  - un système haute pression
  - une commande façade gommage
  - une commande façade HP
  - une vanne manuelle pour la production d'air
- les prestations associées suivantes :
  - la formation d'1 journée par un technicien à l'utilisation et au petit entretien du matériel
  - la garantie de 2 ans pièces et main d'œuvre hors pièces d'usure et mauvaise utilisation

L'une des cinq machines disposera en outre d'un kit chaudière Skid gom 50 HP.

**ARTICLE III - REDEVANCE**

La location est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire veillera à la garde et à la conservation des véhicules et s'assurera que ceux-ci sont toujours prêts à l'emploi.

Il ne pourra céder les équipements loués, les donner en gage ou en nantissement à des tiers.

Il ne devra aucune indemnité à raison de la dépréciation des équipements et des véhicules résultant d'un usage normal et sans faute de sa part.

**Concernant plus particulièrement les véhicules :**

Le bénéficiaire assume la responsabilité des dommages qui pourraient être causés à l'utilisateur et aux tiers à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des véhicules, sauf dans le cas où la responsabilité du Prêteur serait engagée du fait de la défaillance des véhicules loués (vice caché ou autre(s)...).

Pour sa part, le Prêteur souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les véhicules loués. Il effectuera et prendra à sa

charge tous les travaux d'entretien périodique, de réparation ou de remise en état ainsi que les contrôles techniques. Il supportera les frais de carburant.

La date de prise d'effet de la garantie des véhicules est celle de la date de première immatriculation soit le ...

Le bénéficiaire dispose des conditions de garantie telles que décrites dans le dossier technique, à compter de la date effective de location.

Concernant plus particulièrement les machines anti-tags :

Le bénéficiaire assume la responsabilité des dommages qui pourraient être causés à l'utilisateur et aux tiers à l'occasion, ou par le fait de l'utilisation des machines anti-graffitis louées.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir le matériel loué et prendra à sa charge tous les travaux de réparation, de remise en état ou de remplacement si hors d'usage.

La garantie des machines s'exerce à compter du ... 2019 (date de récupération par le CD13). A compter de la remise du bien, il appartient au bénéficiaire, si nécessaire de mettre en œuvre cette garantie auprès du vendeur dont les coordonnées figurent dans le mémoire technique.

Il appartiendra au bénéficiaire d'organiser la journée de formation en lien avec le fournisseur préalablement à toute mise en fonctionnement et utilisation.

L'ensemble des fournitures nécessaires au fonctionnement des machines sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

## **ARTICLE V - OBLIGATIONS DU PRÊTEUR**

Le Prêteur devra fournir au bénéficiaire une copie du certificat d'immatriculation des véhicules ainsi que toutes les notices et mode d'emploi du constructeur nécessaires pour l'usage du véhicule. A cet égard, le bénéficiaire déclare en connaître parfaitement toutes les conditions d'utilisation.

Il sera également remis au bénéficiaire un mémoire technique des machines anti-graffitis.

## **ARTICLE VI - PRISE EN CHARGE DES AMENDES POUR INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE**

L'usage des véhicules loués se faisant sous l'entière responsabilité du bénéficiaire, la présente location emporte mise à la charge du bénéficiaire de toutes les amendes pour infractions au Code de la Route dont ces véhicules pourraient faire l'objet.

En outre, l'obligation de dénonciation de l'identité des conducteurs prévue à l'article L.

121-6 du même code sera mise en œuvre selon la procédure du Conseil départemental du fait que la collectivité reste propriétaire des véhicules loués.

#### **ARTICLE VII - DUREE, RENOUELEMENT ET RESILIATION**

Le présent contrat de location est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Une première convention a été conclue pour un des cinq véhicules, elle sera résiliée à compter de la signature du présent contrat.

Au terme de cette durée maximum de 4 ans, les parties se rapprocheront pour envisager la signature d'un nouveau contrat.

Les deux parties peuvent résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller  
départemental des Bouches-du-Rhône délégué  
à l'Administration Générale et Services  
Généraux

Madame Martine VASSAL, Présidente de  
la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONTRAT DE LOCATION A TITRE GRATUIT DE NEUF  
VEHICULES CAMIONS-BENNES A LA METROPOLE AIX-  
MARSEILLE-PROVENCE**

*ENTRE:*

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération n°9 du 16 avril 2015 du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé « Le prêteur »,

*ET*

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération HN 010\_12/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole.

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,

*Il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE I - OBJET**

Le Département des Bouches-du-Rhône loue à titre gratuit à la Métropole Aix-Marseille-Provence neuf véhicules Renault Master bennes 130 DCI en version L2.

**ARTICLE II - DESIGNATION**

**Véhicules :**

Fourgons Renault Master bennes 130 DCI en version L2 comprenant les éléments matériels suivants :

- Pack extra media nav évolution (GPS)
- Tapis VU
- Kit de sécurité
- Climatisation manuelle
- Balisages rétro-réfléchissant latéraux et triangle de signalisation
- Gyrophare orange
- Avertisseur sonore de recul
- Aménagement spécial benne

### **ARTICLE III - REDEVANCE**

La location est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire veillera à la garde et à la conservation des véhicules et s'assurera que ceux-ci sont toujours prêts à l'emploi.

Il ne pourra céder les véhicules loués, les donner en gage ou en nantissement à des tiers.

Il ne devra aucune indemnité à raison de la dépréciation des véhicules résultant d'un usage normal et sans faute de sa part.

Le bénéficiaire assume la responsabilité des dommages qui pourraient être causés à l'utilisateur et aux tiers à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des véhicules, sauf dans le cas où la responsabilité du Prêteur serait engagée du fait de la défaillance des véhicules loués (vice caché ou autre(s)...).

Pour sa part, le Prêteur souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir des véhicules loués. Il effectuera et prendra à sa charge tous les travaux d'entretien périodique, de réparation ou de remise en état ainsi que les contrôles techniques. Il supportera les frais de carburant.

La date de prise d'effet de la garantie des véhicules est celle de la date de première immatriculation soit le ... 2019.

Le bénéficiaire dispose des conditions de garantie telles que décrites dans le dossier technique, à compter de la date effective de location.

### **ARTICLE V - OBLIGATIONS DU PRÊTEUR**

Le Prêteur devra fournir au bénéficiaire une copie des certificats d'immatriculation des véhicules ainsi que toutes les notices et mode d'emploi du constructeur nécessaires pour l'usage des véhicules. A cet égard, le bénéficiaire déclare en connaître parfaitement toutes les conditions d'utilisation.

### **ARTICLE VI - PRISE EN CHARGE DES AMENDES POUR INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE**

L'usage des véhicules loués se faisant sous l'entière responsabilité du bénéficiaire, la présente location emporte mise à la charge du bénéficiaire de toutes les amendes pour

infractions au Code de la Route dont ce véhicule pourrait faire l'objet.

En outre, l'obligation de dénonciation de l'identité des conducteurs prévue à l'article L. 121-6 du même code sera mise en œuvre selon la procédure du Conseil départemental du fait que la collectivité reste propriétaire du véhicule loué.

#### **ARTICLE VII - DUREE, RENOUELEMENT ET RESILIATION**

Le présent contrat de location est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Au terme de cette durée maximum de quatre ans, les parties se rapprocheront pour envisager la signature d'un nouveau contrat.

Les deux parties peuvent résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller  
départemental des Bouches-du-Rhône délégué  
à l'Administration Générale et Services  
Généraux

Madame Martine VASSAL, Présidente de  
la Métropole Aix-Marseille-Provence